



PREFECTURE DU VAR

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE
ET DE LA FORET DU VAR**
Service de l'Espace Rural et de la Forêt

**ARRETE REGLEMENTANT DANS LE DEPARTEMENT DU VAR
LA PENETRATION DANS LES MASSIFS FORESTIERS LA CIRCULATION
ET LE STATIONNEMENT SUR CERTAINES VOIES LES DESSERVANT**

LE PREFET DU VAR,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code Forestier et notamment ses articles L.321-1, L.321-5-1, L.322-1-1, L.323-1, R.322-1, R.322-4, R.322-5 et R.331-3,

VU l'article 22 du Code Procédure Pénale,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 91-2 du 3 Janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels et portant modification du Code des Communes,

VU les décrets du 9 Décembre 1925 et du 11 Octobre 1951 classant exposées aux incendies les forêts de toutes les communes du département du Var,

VU le décret n° 92-258 du 20 Mars 1992 portant modification du Code de la Route et application de la loi n° 91-2 du 3 Janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels et portant modification du Code des Communes,

CONSIDERANT l'impérative nécessité de limiter la pénétration dans les massifs forestiers varois, eu égard aux graves risques d'incendie qui les affectent fréquemment et à la fragilité des milieux naturels qui les composent,

SUR proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Pour l'application du présent arrêté, le département du Var est divisé, selon la carte annexée, en 9 massifs forestiers :

- € Centre-Var
- € Estérel
- € Haut-Var
- € Iles d'Hyères
- € Maures Nord
- € Maures Sud
- € Préalpes
- € Sainte Baume Nord
- € Sainte Baume Sud

.../...

ARTICLE 2 : CIRCULATION GENERALE ET STATIONNEMENT DES VEHICULES DANS LES MASSIFS FORESTIERS ET SUR LES VOIES LES DESSERVANT.

En application de la loi n° 91-2 du 3 Janvier 1991 et de l'article R.331-3 du Code Forestier visés supra, la circulation dans les massifs forestiers est réglementée de la manière suivante :

Ø Interdiction permanente d'emprunter les voies privées non ouvertes à la circulation publique signalées par un panneau type BO du Code de la Route (fond blanc cerclé de rouge).

ARTICLE 3 : REGLEMENTATION DE L'ACCES AUX MASSIFS

A partir des prévisions de risque émises par Météo France, la préfecture émettra quotidiennement, pendant la période du 21 juin au 30 septembre, une carte matérialisant le niveau de risque incendie par massif.

Sur la base de cette carte, consultable tous les jours, à partir de 19 H, sur les sites internet de la préfecture et de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt, l'accès aux massifs est réglementé de la manière suivante :

Couleur jaune : niveau de risque incendie modéré : il convient de faire preuve de prudence

Couleur orange : niveau de risque incendie sévère : la pénétration dans les massifs est déconseillée

Couleur rouge : niveau de risque incendie très sévère, la pénétration du public dans les massifs est fortement déconseillée.

L'accès des véhicules sur les voies ou portions de voies ordinairement ouvertes à la circulation publique, figurant en annexe du présent arrêté et signalées par un panneau type BO du code de la route (fond blanc cerclé de rouge) est interdit.

Les propriétaires des voies concernées sont chargés de la mise en place, de l'entretien et de la manœuvre des panneaux BO réglementaires occultables qui seront dotés d'un système de verrouillage normalisé de type cadenas baïonnette à clef triangulaire.

Couleur noire : niveau de risque incendie exceptionnel :

1 - L'accès des véhicules sur les voies ou portions de voies, ordinairement ouvertes à la circulation publique, figurant en annexe du présent arrêté et signalées par un panneau de type BO du code de la route (fond blanc cerclé de rouge) est interdit.

Les propriétaires des voies concernées sont chargés de la mise en place, de l'entretien et de la manœuvre des panneaux BO réglementaires occultables qui seront dotés d'un système de verrouillage normalisé de type cadenas baïonnette à clef triangulaire.

2 - La circulation piétonne est interdite dans les bois, forêts, landes, maquis, garrigues, boisements, plantations, reboisements dans tous les massifs visés à l'article 1.

ARTICLE 4 : DISPOSITIONS PARTICULIERES

Pour les dispositions visées aux articles 2 et 3, les interdictions ne s'appliquent pas :

Ø aux véhicules utilisés pour remplir une mission de service public,

Ø aux propriétaires et locataires des terrains dont l'accès est réglementé et à leurs ayants droit .

Pour les personnes autorisées à y circuler, le stationnement sur ces voies est strictement limité aux endroits n'entravant pas la circulation, le croisement et les manœuvres des véhicules de prévention et de lutte contre les feux de forêt.

ARTICLE 5 : DISPOSITIONS SPECIFIQUES AU MASSIF DES ILES D'HYERES

En cas de risque exceptionnel ou de risque très sévère, le passage dans les bois, forêts, landes, maquis, garrigues, boisements, plantations, reboisements est interdit en dehors des voies ouvertes à la circulation publique visées à l'arrêté préfectoral du 17 mai 2005.

Cette interdiction ne s'applique pas aux propriétaires des terrains dont l'accès est réglementé et ayants droit.

ARTICLE 6 : DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES

Sur les chaussées, les aires de croisement, les aires de retournement et les emprises de ces voies susceptibles d'être utilisées par les services de secours, sont interdits tout l'année :

- Ø les dépôts de bois, autres produits forestiers ou matériaux quelconques,
- Ø les ruchers, l'écorçage et l'ébranchage des bois.

ARTICLE 7 : SANCTIONS

Les infractions au présent arrêté sont passibles d'une amende de 4^{ème} classe (135 €).

ARTICLE 8 : Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de l'Agence Départementale de l'Office National des Forêts, les agents de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, les agents du Conseil Supérieur de la Pêche, les agents assermentés du Parc National de Port-Cros, les Maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes par les soins des Maires.

TOULON, le 17 mai 2005

LE PREFET,

Signé Pierre DARTOUT

ANNEXE : VOIES OU PORTIONS DE VOIES SIGNALÉES PAR UN PANNEAU TYPE BO DU CODE DE LA ROUTE (FOND BLANC CERCLE DE ROUGE) INTERDITES A LA CIRCULATION DES VEHICULES EN CAS DE RISQUE EXCEPTIONNEL OU DE RISQUE TRES SEVERE

MASSIF CENTRE-VAR

COMMUNE	VOIE POUVANT ETRE FERMEE A LA CIRCULATION PUBLIQUE
CABASSE	M 108 - Les Rigodoux
	M 117 - Les Nouradons
CANNET (LE)	M 66 - Le Moulinier
CARCES	M 146 - Marines
FLASSANS	M 127 - Carteresse
LORGUES	N 29 - Pycervier
LUC (LE)	M 98 - Vallon des Rougies
	M - Les Pourraques
SALERNES	N 69 - Gourgaret
VIDAUBAN	M 34 - Chemin de la Pompe
	M 66 - Le Moulinier
	M 71 - La Grand Gouargue
	M 73 - La Carrère

MASSIF ESTEREL

COMMUNE	VOIE POUVANT ETRE FERMEE A LA CIRCULATION PUBLIQUE
FREJUS	H 16 - Cabrol
	H 22 - Route des Cols [de l'intersection avec H 68 (Mont Vinaigre) à la Maison Forestière du Malpey]
	H 48 - Avellan
	H 67 - Route du Malpey
	H 68 - Mont Vinaigre
	H 72 - Route d'Italie
	H 90 - La Louve
	H 103 - Le Magnanon
MONTAUROUX	
	MUY (LE)
	G 70 - Les Pradineaux
	G 78 - Palayson
PUGET SUR ARGENS	G 12 - Beaumeruine
ROQUEBRUNE SUR ARGENS	G 78 - Palayson
SAINT-RAPHAEL	H 31 - Route du Pic de l'Ours [du Col de Notre-Dame jusqu'à l'intersection H 38 (Roussivau)] (2)
	H 32 - Cap Roux [du plateau d'Anthéor à l'intersection avec la H 31 (Route du Pic de l'Ours)]
	H 38 - Roussivau (de la Maison Forestière au Gratadis au Col du Mistral et de la Maison Forestière du Roussivau au camping Caravaning de l'Estérel)
	H 57 - Aiguebonne
	H 59 - Crapa

(2)- route tolérée aux V.T.T., sauf jours à risque

MASSIF HAUT-VAR

COMMUNE	VOIE POUVANT ETRE FERMEE A LA CIRCULATION PUBLIQUE
ARTIGUES	R 3 - Les Bellons
BRUE-AURIAC	R 1 - Chemin des Rigouards
CHATEAUVERT	N 120 - Saint-Peire O 5 - ancien ch de CORRENS
ESPARRON	R 83 - Chemin de Fontenouille
FLASSANS	P 59 - Le Défens
GINASSERVIS	Q 14 - La Raphèle Q 28 - Chemin de Jauffret Q 22 - Terre Longue
MONTMEYAN	P 92 - Vidourai
REGUSSE	P 92 - Vidourai
RIANS	Q 17 - Les Trois Jambes Q 31 - Simiane R 91 - Font de Coste R 102 - Saint-Pierre
SAINT-JULIEN	P 110 - Saint-Julien Plage P 112 - La Jardine P 113 - Le Quartier P 126 - Les Campes P 127 - Notre-Dame des Oeufs
SALERNES	N 69 - Gourgaret
SILLANS LA CASCADE	N 33 - Les Peyrières N 62 - Riforan N 72 - Romeys P 7 - Chemin d'Aups P 29 - Gratte Couniou P 30 - Infournières P 85 - Quitranières
VINON SUR VERDON	P 122 - Les Plaines P 125 - Chuberte Q 24 - Boutre Q 30 - Margin Q 37 - Colle d'Aix Q 300 - Prionnet Q 301 - Châteauneuf

MASSIF MAURES NORD

COMMUNE	VOIE POUVANT ETRE FERMEE A LA CIRCULATION PUBLIQUE
CANNET (LE)	D 38 - Les Escarcets
CARNOULES	C 34 - Réal Martin C 35 - L'Arguillonne C 36 - Les Taurèdes C 330 - Les Vidaux
COLLOBRIERES	D 51 - Patrian
GARDE-FREINET (LA)	D 2 - Miremer D 17 - Vieilles Sinières D 21 - Haute Court E 21 - Galine E 76 - Verger d'Icard E 82 - Les Cauvins E 96 - Les Maximins E 97 - Serre Long E 98 - Les Mourgues E 101 - Malatrache E 102 - Les Cabrettes E 211 - Les Vernades E 222 - Vaucron
GONFARON	D 11 - La Fauville D 14 - Col des Fourches
GRIMAUD	E 69 - Chemin de l'Oratoire E 211 - Les Vernades

COMMUNE	VOIE POUVANT ETRE FERMEE A LA CIRCULATION PUBLIQUE
LUC (LE)	D 40 - La Plaine Est D 76 - Le Pavillon
MAYONS (LES)	D 15 - Cros de Mouton D 40 - La Plaine Est
MUY (LE)	F 24 - Pétignons
PIGNANS	D 12 - Cros de Paneau (N-Dame des Anges)
PLAN DE LA TOUR	E 21 - Galine E 39 - Les Martins E 41 - Les Claudins E 42 - Les Mines E 44 - Chemin Garde-Freinet E 45 - Guillaubet E 52 - Serre Gassine E 53 - Cros d'Entassi E 63 - San Peire E 82 - Les Cauvins
PUGET-VILLE	C 34 - Réal Martin
ROQUEBRUNE SUR ARGENS	F 24 - Pétignons
SAINTE-MAXIME	E 34 - Leubre
VIDAUBAN	E 20 - Bastide Rouge E 22 - Bugades E 85 - Bérard E 86 - Les Fenouils E 90 - Constant

MASSIF MAURES SUD

COMMUNE	VOIE POUVANT ETRE FERMEE A LA CIRCULATION PUBLIQUE
COLLOBRIERES	B 33 - Laquina B 302 - La Malière B 410 - Ravin Camp Bourjas
CRAU (LA)	C 1 - Fenouillet
GASSIN	A 3 - Pimpinon A 9 - Ville Vieille
HYERES	C 1 - Le Fenouillet
MOLE (LA)	B 5 - Sainte-Magdeleine B 10 - Les Cabris B 11 - Saint-Julien
PIERREFEU	B 60 - Beausseas
PRADET (LE)	C 29 - Gavaresse
RAMATUELLE	A 17 - Valisson A 19 - L'Oumède A 301 - La Tourraque Est
SOLLIES-PONT	C 13 - Les Pousseles

MASSIF PREALPES

COMMUNE	VOIE POUVANT ETRE FERMEE A LA CIRCULATION PUBLIQUE
AMPUS	K 33 - Les Adrechs
CALLAS	I 31 - Les Blimouses I 29 - Regusones I 526 - Colle Blanche
CHATEAUDOUBLE	I 80 - Gros Roucas K 36 - Le Verdos K 38 - Chemin de la Mine
CLAVIERS	I 526 - Colle Blanche
DRAGUIGNAN	I 52 - Le Peyrard I 53 - Chemin des Cottés
FIGANIERES	I 53 - Chemin des Cottés I 80 - Gros Roucas
FLAYOSC	K 25 - Figueiret

COMMUNE	VOIE POUVANT ETRE FERMEE A LA CIRCULATION PUBLIQUE
TOURTOUR	K 19 - Pey de Saint-Jean
TRIGANCE	J 47 - Carajuan
VILLECROZE	K 19 - Pey de Saint-Jean

MASSIF SAINTE BAUME NORD

COMMUNE	VOIE POUVANT ETRE FERMEE A LA CIRCULATION PUBLIQUE
BELGENTIER	T 104 - le puy
	T 105 - gineston
	T 106 - valcros
	T 120 - le peyronnier
BESSE	T 61 - Pas du Dindon
CARNOULES	T 30 - Les Espérouas
	T 35 - Les Esclaven
	T 300 - Les Espérouas Est
CUERS	T 106 - Valcros
	T 107 - Sambalettes
FLASSANS	T 732 - Peyrassol
LUC (LE)	T 732 - Peyrassol
MAZAUGUES	S 42 - les glaciers
MEOUNES	T 115 - Les Fougellys
	T 118 - La Farine
	U 2 - Bramapan
	U 3 - La Bataillère
NEOULES	T 118 - La Farine
ROUGIERS	S 42 - les Glacières
SOLLIES-PONT	T 111 - ste christine

MASSIF SAINTE-BAUME SUD

COMMUNE	VOIE POUVANT ETRE FERMEE A LA CIRCULATION PUBLIQUE
BANDOL	W 25 - Colle de Reyne
BELGENTIER	V 69 - Escride
EVENOS	V 43 - La Roucoune
	V 48 - L'Aire Prafonde
	V 49 - Tête du Vicair
OLLIOULES	CD 20 - Gros Cerveau
REVEST (LE)	V 34 - Fieraquet
SAINTE-CYR	W 31 - Naron
SANARY	W 463 - Les Crêtes
SEYNE-SUR-MER (LA)	W - La Corniche
	W 466 - Les Oratoires
	W 467 - Les Crêtes
SIX-FOURS	W 46 - Notre-Dame du Mai
	W 466 - Les Oratoires